

13 septembre 2021

(21-6752)

Page: 1/2

**Conseil du commerce des marchandises
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION IMMÉDIATE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES,
AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES,
DE TOUTE FORME DE COMPENSATION VISÉE À L'ARTICLE 8:1
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

CANADA ET COSTA RICA

La communication ci-après, datée du 8 septembre 2021 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande des délégations du Canada et du Costa Rica.

En application du paragraphe 5 de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, et conformément au mode de présentation convenu pour les notifications (G/SG/1/Rev.3 – G/SG/N/6/Rev.3 – G/SG/89/Rev.2), le Canada et le Costa Rica présentent au Conseil du commerce des marchandises la notification immédiate de la compensation visée au paragraphe 1 de l'article 8.

1. Indiquer la mesure et le produit visé par la mesure au sujet desquels il y a eu un accord sur un moyen adéquat de compensation commerciale au titre de l'article 8:1 et indiquer la référence du document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde.

Les documents [G/SG/N/8/CRI/2 – G/SG/N/10/CRI/2 – G/SG/N/11/CRI/2](#) et [G/SG/N/8/CRI/2/Rev.1 – G/SG/N/10/CRI/2/Rev.1 – G/SG/N/11/CRI/2/Rev.1](#) contiennent les notifications du Costa Rica concernant l'application d'une mesure de sauvegarde définitive consistant en un ajout de 27,68% au niveau du droit de douane à l'importation existant de 45%, soit un total de 72,68% sur la valeur c.a.f., pour toutes les importations au Costa Rica de sucre à l'état solide, en poudre, connu sous le nom de sucre blanc raffiné, utilisé pour la consommation des ménages et de l'industrie, y compris les sucres de type blanc de plantation, spéciaux et raffinés, relevant de la position tarifaire 1701.99.00.00, quelle que soit l'origine.

2. Indiquer quel(s) Membre(s) a (ont) consenti à la compensation commerciale au titre de l'article 8:1.

Canada et Costa Rica.

3. Décrire la compensation commerciale à laquelle a consenti chacun des Membres concernés.

Le 7 juin 2021, le Canada et le Costa Rica sont parvenus à un accord en vue d'exempter un certain volume annuel des importations de sucre raffiné du Canada de l'application de la mesure de sauvegarde susmentionnée. Conformément à cet accord, pour les années 2021, 2022 et 2023, le Costa Rica n'appliquera pas sa mesure de sauvegarde aux importations effectuées dans le cadre du contingent tarifaire prévu aux paragraphes 2 et 3 de la note 1 relative au chapitre 17 de la Liste tarifaire du Costa Rica figurant à l'Annexe III.3.1 de l'accord commercial régional en vigueur entre les deux pays.

4. Indiquer la date à partir de laquelle la compensation s'appliquera pour les Membres concernés.

La compensation décrite ci-dessus est en vigueur depuis le 16 juillet 2021.
